



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de Capelli France contre
la décision de non soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « construction d'un poste
électrique de stockage 63 kV / 33 kV et raccordement 63 kV au
réseau public de transport d'électricité, sur la ligne existante
d'Allieres-Tarare »
sur la commune de Dième
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5905

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5741, déposée complète par la société Voltalia le 21 mars 2025, publiée sur Internet, et relative à la construction d'un poste électrique de stockage 63 kV / 33 kV et raccordement 63 kV au réseau public de transport d'électricité, sur la ligne existante d'Allieres-Tarare ;

Vu la décision n°2025-ARA-KKP-5741 du 18 avril 2025 dispensant d'évaluation environnementale le projet de construction d'un poste électrique de stockage 63 kV / 33 kV et raccordement 63 kV au réseau public de transport d'électricité, sur la ligne existante d'Allieres-Tarare ;

Vu le courrier de Capelli France reçu le 16 juin 2025 enregistré sous le n°2025-ARA-KKP-5905 portant recours contre la décision n°2025-ARA-KKP-5741 susvisée ;

Vu le mémoire en réponse de la société Voltalia en date du 22 juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 19 juin 2025 ;

Rappelant que le projet de construction d'un poste électrique de stockage 63 kV / 33 kV et raccordement 63 kV au réseau public de transport d'électricité, sur la ligne existante d'Allieres-Tarare situé sur la commune de Dième (69) consiste notamment en :

- l'aménagement du chemin d'accès pour le convoi du matériel,
- les terrassements,
- l'installation de la clôture du site et du portail,
- la réalisation des fondations/dalle/plot en béton nécessaires aux équipements,
- la construction des bâtiments,
- le remplacement du pylône RTE,
- l'installation des charpentes métalliques,
- l'installation et câblage des matériels haute tension du poste électrique,
- l'installation du matériel électrique basse tension,

- l'installation des conteneurs batteries, convertisseurs, transformateur du projet de stockage d'énergie,
- le raccordement des équipements de stockage d'énergie (basse tension, communication...);

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 32. *Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- le projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité et concerne une faible superficie de terrain naturel (0,5 ha);
- que la note environnementale jointe au dossier définit des mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet et notamment :
 - l'installation d'une cuve pour prévenir les fuites d'huile,
 - la plantation de haies pour réduire l'impact paysager,
 - l'adaptation de la période de travaux pour la faune,
 - l'installation d'une clôture perméable à la petite faune ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents / d'annexes en faisant valoir que :

- le dossier ne contenait pas suffisamment d'informations relatives aux risques potentiels liés au stockage d'énergie en batteries lithium,
- le dossier ne prend pas en compte l'interaction du projet avec le parc éolien de Valsonne situé à environ 5 km,
- le dossier fait état d'un niveau sonore excédant les limites réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (75 dB en limite de propriété) alors que ces dernières doivent être inférieures à 70 dB en période diurne et à 60 dB en période nocturne et ne précisait pas quelles mesures de réduction seraient mises en œuvre afin d'assurer la conformité du projet avec la réglementation ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours et des éléments de réponse apportés par la société Voltalia :

- concernant le manque d'informations relatives aux risques potentiels liés au stockage d'énergie en batteries lithium :
 - les batteries respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique ICPE 2925-2,
 - les fournisseurs parmi ceux qui pourront être sélectionnés répondent à la norme UL9540 et devront avoir réalisé le test UL 9540A qui permet de vérifier la limitation de la propagation thermique du système complet de stockage d'énergie et ainsi vérifier que l'ensemble des barrières de sécurité sont respectées,
 - le projet prévoit plusieurs systèmes de barrières passives et actives qui s'appuient sur les travaux de l'INERIS de 2023 (Moyens de maîtrise des risques des batteries pour les applications conteneurisées) ;
- concernant le parc éolien de Valsonne :
 - les principaux enjeux relatifs à l'avifaune portaient sur la présence d'une zone de reproduction (et territoire de chasse) du Circaète Jean-le-Blanc, la présence de secteurs utilisés par les rapaces comme zones de chasse et de prises d'ascendances (zone de pompe) et les passages migratoires postnuptiaux des rapaces et des colombidés,
 - les habitats présents sur la parcelle d'implantation du projet ne sont pas favorables à la reproduction de l'avifaune et la perte d'habitat liée à la surface du projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation favorable des espèces ;
- concernant le niveau sonore de l'installation :
 - le dossier et les éléments de réponse apportés par la société Voltalia dans le cadre de la procédure de recours ne permettent pas de définir les aménagements projetés et les

mesures de réduction prévues permettant de respecter les limites sonores réglementaires en limite de propriété du site,

- il n'est ainsi, en l'état, pas assuré que le projet ne sera pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains ;
- concernant les mesures prévues pour prévenir les conséquences d'un risque d'incendie :
 - le projet, au vu de ses caractéristiques et de son implantation, est susceptible d'accroître la vulnérabilité du massif forestier au risque d'incendie,
 - le porteur de projet s'appuie sur des études génériques pour évaluer les distances d'effets thermiques associées à l'incendie d'un container de stockage et propose une mesure d'éloignement à plus de 20 m des équipements à risques éventuels d'incendie,
 - malgré l'application de cette mesure, en l'absence d'un travail spécifique avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), l'assurance d'une prise en compte, au juste niveau, du risque d'incendie par le projet n'est pas démontrée ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un poste électrique de stockage 63 kV / 33 kV et raccordement 63 kV au réseau public de transport d'électricité, sur la ligne existante d'Allieres-Tarare situé sur la commune de Dième est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la réalisation d'une étude acoustique définissant les mesures de réduction du niveau sonore en limite de propriété du site permettant de respecter les émergences réglementaires et d'apporter l'assurance d'une absence d'incidence notable pour les riverains,
 - la définition précise, en lien avec le SDIS, des mesures permettant de réduire les risques de propagation d'un éventuel incendie sur le massif forestier riverain ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2025-ARA-KKP-5741 du 18 avril 2025 dispensant d'évaluation environnementale le projet de construction d'un poste électrique de stockage 63 kV / 33 kV et raccordement 63 kV au réseau public de transport d'électricité, sur la ligne existante d'Allieres-Tarare est retirée ;

Article 2 : Le projet de construction d'un poste électrique de stockage 63 kV / 33 kV et raccordement 63 kV au réseau public de transport d'électricité, sur la ligne existante d'Allieres-Tarare présenté par la société Voltalia, concernant la commune de Dième (69), et objet du recours n°2025-ARA-KKP-5905, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours gracieux infirme la précédente décision de dispense d'évaluation environnementale.

La présente décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03